



Maîtres Délégués auxiliaires suppléants 2nd degré

Ce dossier concerne à la fois ceux qui exercent leur première suppléance et ceux qui ont déjà une «longue expérience». Le Snec-CFTC est attaché à la défense de votre situation car l'Enseignement Catholique ne peut fonctionner sans vous.

LE STATUT DES DELEGUES AUXILIAIRES (DA), SUPPLEANTS

Ces deux appellations sont en usage, mais recouvrent le même statut. Par simplification, ils seront désignés DA pour la suite de ce dossier.

- Ils remplacent des enseignants en congé, dont le service est protégé (congé maternité, maladie, longue maladie, formation.). Le terme de l'engagement (CDD) est alors celui de ce congé et/ou au plus tard le 31/08.
- Ils occupent un service vacant à l'année, faute de contractuel (ou d'agréé) définitif. Le terme de l'engagement (CDD) est alors le 31/08.

Textes de référence :

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat Décret du 31 juillet 2015 et circulaire d'application du 5 novembre 2015

RÉMUNÉRATION, AVANCEMENT ET CLASSIFICATION

Échelon	Durée		MA1		MA2	
	Choix (20 %)	ancienneté (80 %)	indice	Mensuel brut en €	indice	Mensuel brut en €
1	2 ans 6 mois	3 ans	352	1 707,21	352	1 707,21
2	2 ans 6 mois	3 ans	376	1 823,61	352	1 707,21
3	2 ans 6 mois	3 ans	395	1 915,76	352	1 707,21
4	3 ans	4 ans	416	2 017,61	368	1 784,81
5	3 ans	4 ans	439	2 129,16	384	1 862,41
6	3 ans	4 ans	460	2 231,01	395	1 915,76
7	3 ans	4 ans	484	2 347,41	416	2 017,61
8	sans limite		507	2 458,96	447	2 167,96

Les DA à temps incomplet (supérieur ou égal à un mi-temps) bénéficient d'un avancement identique à celui des maîtres exerçant à temps complet. Par contre, les DA ayant un service inférieur à un mi-temps voient leur ancienneté encore décomptée au prorata du temps de travail. Pour accéder à l'échelon supérieur au choix, il sera tenu compte de la **note pédagogique et de l'ancienneté dans l'échelle des MA2. Les DA seront donc inspectés et notés, ce qui, de fait, favorise leur possibilité de bénéficier d'un avancement au choix.**

LA NOTE ADMINISTRATIVE

Elle est constituée de l'appréciation générale définie par trois critères :

Ponctualité et assiduité Activité et efficacité Autorité et rayonnement.

A chaque critère est affecté un choix : M : médiocre P : passable A : assez bien B : bien T : très bien.

et de l'appréciation littéraire faite par le chef d'établissement.

Les maîtres doivent impérativement en prendre connaissance et disposent alors d'un délai de trois jours pour dater et signer leur notice de notation avant transmission de cette dernière au Rectorat. A cette occasion, ils peuvent également, s'ils le souhaitent, présenter leurs observations sur les notices.

INDEMNITÉS VACANCES

Petites Vacances	
Service antérieur	Traitement
au moins 4 semaines	plein
3 semaines	3/4
2 semaines	1/2
1 semaine	1/4

Grandes Vacances	
Service	Traitement
Année scolaire	plein
au moins 40 jours	1/4 des services accomplis
moins de 40 jours	2,5 jours

INDEMNITÉS ET ACTION SOCIALE

Les DA bénéficient de l'indemnité de suivi et d'orientation (ISO) et d'une indemnité supplémentaire s'ils sont professeur principal, du Supplément familial de traitement (SFT) et des différentes mesures d'action sociale : chèque emploi service, chèques vacances, abonnement transport, participation aux frais des repas ...

L'ASSURANCE MALADIE

Contrairement aux maîtres contractuels, les DA continuent de relever du **Régime Général de la Sécurité Sociale**. En cas d'arrêt maladie ou maternité, il convient alors d'adresser le volet n° 1 à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) et le volet n° 3 au chef d'établissement, tout en conservant le volet n° 2. Le maître perçoit alors des **Indemnités Journalières de la Sécurité Sociale** (IJSS) ou une pension d'invalidité qui font l'objet de reprise sur traitement par l'autorité académique lorsque celle-ci maintient le plein traitement ou le ½ traitement.

CONGES ET DISPONIBILITES

Il existe de nombreux congés et de nombreuses disponibilités qui sont offerts aux Délégués Auxiliaires. Nous pouvons vous les communiquer sur simple demande ou les retrouver sur notre site <https://www.snec-cftc.fr>

Attention : Ils sont différents pour les Maîtres contractuels.

PREVOYANCE

Les DA bénéficient d'un régime de prévoyance qui:

-vient compléter les Indemnités Journalières de la Sécurité Sociale à hauteur de 92% du salaire net antérieur, lorsque les services académiques ne maintiennent plus le plein traitement (Maladie, maternité ou invalidité).

-assure le versement d'un capital décès aux ayants droit. Pour en bénéficier, le maître doit justifier de 5 mois de travail au cours des 18 derniers mois dans un établissement privé. Ce délai est supprimé en cas d'accident survenu dans l'établissement ou en cas de maladie contractée dans l'établissement.

FORMATION

Formation continue

Il convient de distinguer les formations de courte durée (moins de 5 jours) et les formations longues (plus de 5 jours). Les formations longues supposent de justifier d'une ancienneté d'au moins 3 ans. Elles concernent principalement les formations lourdes de préparation aux concours.

Congé de formation professionnelle

Ce congé concerne notamment les délégués auxiliaires qui justifient de 36 mois de services à temps plein à titre de contrats de droit public, dont 12 au moins dans l'Éducation Nationale. Pendant ce congé, le maître est rémunéré sous forme d'indemnité à hauteur de 85 % du traitement d'un temps plein. La demande est à faire auprès du Rectorat de Nantes selon les modalités et le calendrier prévus dans les circulaires académiques.

A PROPOS DU CDI

Le CDI ne donne plus accès directement à la contractualisation. Sont concernés les DA qui **remplissent les conditions suivantes**:

Cumuler 6 ans de services d'enseignement dont au moins un an équivalent temps plein dans l'enseignement privé sous contrat, sans interruption (quelle qu'en soit la raison) de plus de 4 mois entre deux contrats successifs.

Nb : Les services à temps incomplet et à temps partiel comptent pour des temps plein.

Les services pris en compte : restent limités aux services d'enseignement dans le public (y compris comme vacataires ou certains services dans les groupements d'établissements (GRETA)) ou dans les établissements privés sous contrat d'association, les périodes de congés rémunérés (maladie, maternité..), les périodes de congés non rémunérés (congé parental) dans la limite de l'engagement.

Par contre, sont exclus les services d'enseignements effectués dans les écoles sous contrat simple, dans le Supérieur ou l'Agricole, les congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles, les services d'aide éducateur, surveillance d'internat ou d'externat, l'année de préparation au concours.

Aucune condition de titre n'est requise, aucune inspection n'est nécessaire, aucune demande à faire.

Attention :

Improprement dénommé, le **CDI proposé aux maîtres délégués ne leur garantit en rien la sécurité de l'emploi**. Ils continuent d'être installés à l'année (donc en CDD) sur des services restés vacants après mouvement ou sur des services protégés. Le rôle du CDI revient alors à leur **donner une priorité de réemploi** par rapport aux maîtres délégués qui n'en bénéficient pas.

LA FIN DU REMPLACEMENT

Pour bénéficier d'indemnités chômage il est nécessaire de s'inscrire à pôle emploi qui a une convention avec le rectorat. Celui-ci télétransmet l'attestation à pôle emploi et remet une copie au Maître.



LA CONTRACTUALISATION

Les concours du 2d degré, par situation d'enseignement :

Collège et lycée :

- le CAFEP/CAER-CAPES ou l'Agrégation.
- le CAFEP/CAER-CAPEPS.

Lycée technique :

- le CAFEP/CAER-CAPET.

Lycée professionnel :

- Le CAFEP/CAER-CAPLP.

Les concours du 2d degré : externes, internes et 3^{ème} concours :

- Concours externe, le CAFEP.
- Concours interne, le CAER.
- 3^{ème} concours, des conditions particulières.

Les concours externes, les CAFEP

Le Cafep-Capes s'adresse aux personnes :

- inscrites en master 1 ou master 2,
- remplissant les conditions pour s'inscrire en deuxième année de Master,
- détenant déjà un diplôme de master ou un équivalent.

De plus, pour s'inscrire au Cafep - Capes, il faut (au plus tard le jour de la première épreuve d'admissibilité) :

- jouir de ses droits civiques et ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions d'enseignant
- être en position régulière au regard des obligations du service national
- justifier des conditions d'aptitude physique requises

Les concours internes, les CAER

Il faut 3 années d'ancienneté de service public à la date des résultats d'admissibilité:

- Service d'enseignement ou de documentation dans les établissements d'enseignement privé sous contrat (MEN et MAA)
- Services accomplis dans l'enseignement public, maître d'internat, surveillant d'externat ou en qualité d'assistant d'éducation
- Formateur dans un CFA géré par l'enseignement public relevant du MEN
- Service national, fonctionnaire stagiaire, agent contractuel non titulaire de l'état.

Comment les services à temps partiel, incomplet ou discontinu sont-ils pris en compte ?

Les services à temps partiel, incomplets ou discontinus sont totalisés dans le cadre de l'année scolaire.

- Les services à temps partiel (50% et au-delà) sont considérés comme des services à temps plein.
- Les services discontinus sont considérés comme des services à temps plein dès lors qu'ils représentent au moins 50% d'un équivalent temps plein.

Les services incomplets inférieurs à 50% ou les services discontinus représentant moins de 50%, sont comptabilisés forfaitairement pour la moitié d'une année quelle que soit la quotité de temps travaillé.

Les candidats doivent justifier d'une licence à la date de publication des résultats d'admissibilité.

Il faut noter quelques assouplissements :

- Pour le CAER-CAPLP : les titulaires d'un BAC + 2 peuvent se présenter.
- Pour le CAER-CAPLP dans les disciplines où il n'existe pas de diplôme supérieur : les titulaires d'un titre de niveau IV (Bac) ou de niveau V (BEP, CAP) peuvent se présenter.

Vous pouvez vous inscrire si, à la date de publication des résultats d'admissibilité, vous êtes :

- en fonction,
- ou bénéficiaire d'un congé prévu à l'article R.914-58 du code de l'éducation (à l'exclusion des congés accordés pour un motif identique à ceux prévus pour une disponibilité pour les maîtres bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément)
- ou en congé de grave maladie dans la limite de votre engagement. Toutefois, vous ne pourrez pas bénéficier d'un contrat provisoire et perdrez le bénéfice du concours si vous n'avez pas été réintégré dans vos fonctions au plus tard au 1er septembre qui suit l'admission au concours.

Quelques chiffres pour les concours 2022

Nombre de postes offerts

CAPES	CAFEP	942
	CAER	975
	3ème Conc.	40
CAPEPS	CAFEP	70
	CAER	120
	3ème Conc.	0
CAPET	CAFEP	61
	CAER	102
	3ème Conc.	0
CAPLP	CAFEP	187
	CAER	163
	3ème Conc.	0

Organisation des épreuves des concours

Les concours externes, les CAFEP sont composés :

=> deux épreuves écrites d'admissibilité.

=> deux épreuves orales d'admission.

Les concours internes, les CAER comportent:

=> une épreuve d'admissibilité*.

=> une épreuve d'admission.

*L'épreuve d'admissibilité du concours interne peut être, selon la section, soit une épreuve écrite, soit l'étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) établi par le candidat.

Le calendrier :

- Inscriptions : Octobre-Novembre.
- Epreuves d'admissibilité : Novembre (RAEP) – Février.
- Epreuves d'admission : Février – Juillet.

Pour plus d'information : devenirenseignant.gouv.fr

RÉFÉRENTS 2ND DEGRÉ DU SNEC-CFTC DANS L'ACADÉMIE.

Loire-Atlantique : Dominique Caillé

snec44cftc@gmail.com 06 32 29 33 40

Maine et Loire : Charlotte Petit

c.petitsnec@gmail.com 06 89 50 26 63

Mayenne et Sarthe : Philippe Groussard

pgroussard.cftc@gmail.com

Vendée : Isabelle Moreau

isabelle.moreau.snec-cftc85@gmail.com

Pour plus d'informations

Un site régional :

<https://snec-cftc-acnantes.fr/>

Un site national :

<https://www.snec-cftc.fr/>

Pour adhérer au SNEC-CFTC :

Télécharger le bulletin d'adhésion selon votre département d'exercice ici :

<https://snec-cftc-acnantes.fr/adherer/>

Rappel : 66% de votre cotisation donne droit à un crédit d'impôt